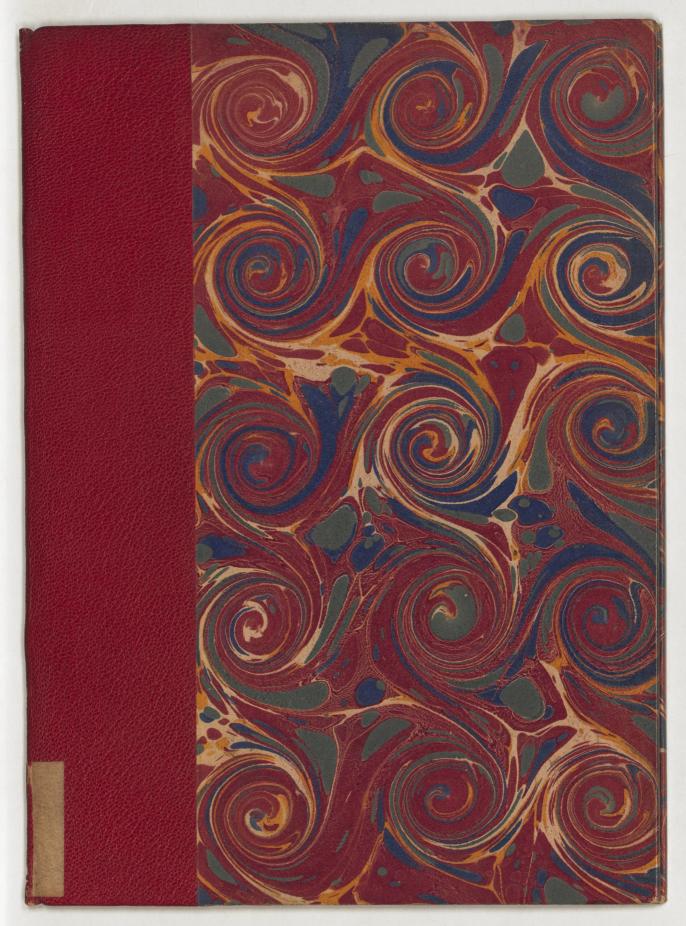
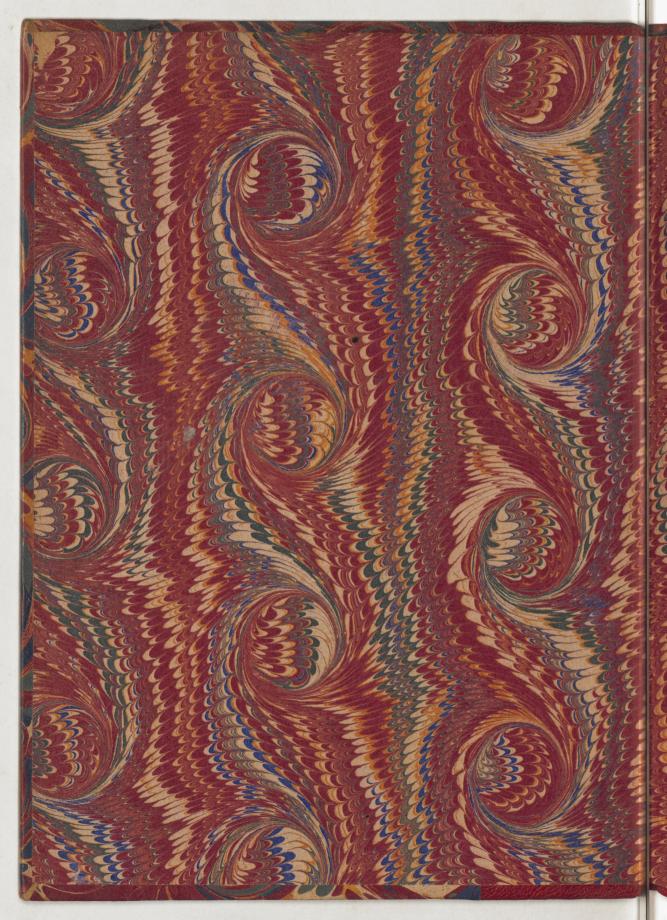
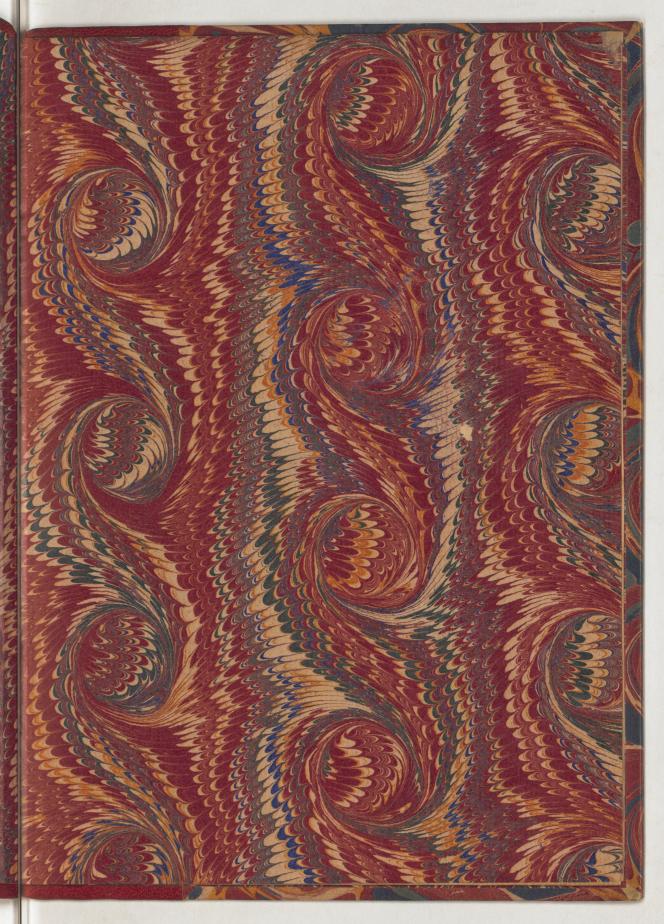
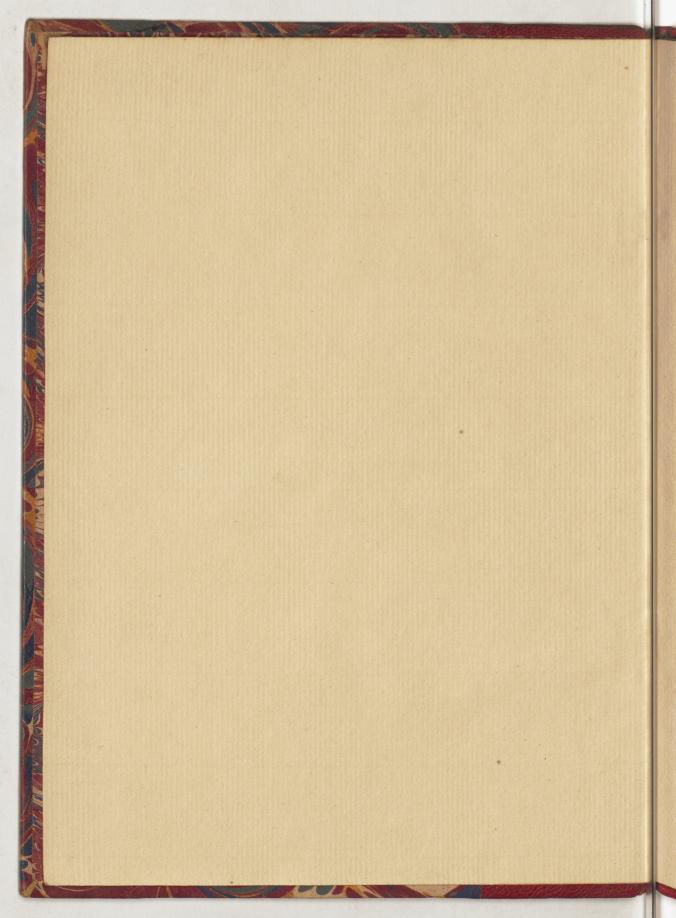


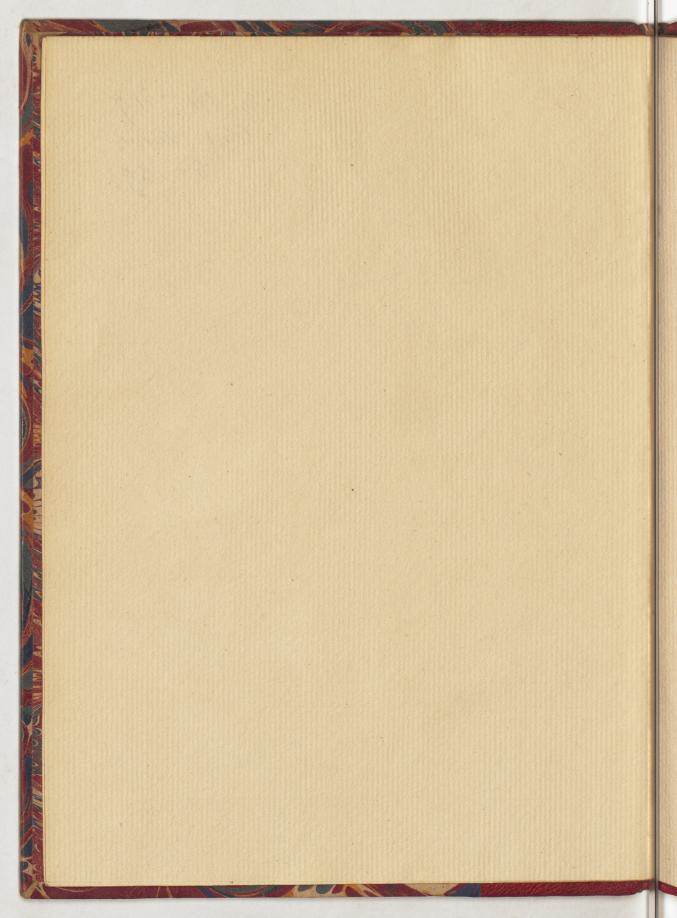
0 cm 1  







In 14247 Cat. Inview, no 189



# ARREST<sup>23</sup> DE LA COVR

#### DE PARLEMENT

DE BOVRDEAVX,

Portant que le Libelle diffamatoire intitulé, Le Curé Bour delois, sera brussé par la main du Bourreau.

Auec vn Aduertissement au Lecteur.



A PARIS;

louxte la coppie imprimée à Bourdeaux par I.M. Millanges.

M. DC. LI.

## ARREST DELACOVR DE PARLEMENT DE BOVRDEAVX,

Poctant que le Libelle diffiameroireinvieus de Cont Bonce de le lor, serabussi e par inment du Bourteau.

Auer un Adwertissement au Lecteur.



A PARIS,

Lourie la coppie imprimée à Bourdeaux par L.M. Millauges.

### ANTONIO TO THE PROPERTY OF THE

#### ADVERTISSEMENT

MY LECTEVR, Voicy vn Arrest du Parlement de Bourdeaux, qui a esté rendu pour faire bruster par main de bourreau vn Libelle diffamatoire, imprimé sinon a Paris, au moins enuoyede Paris à plusieurs personnes. Cest Arrest ne porte qu'à demy le titre de ce Libelle fameux, le voicy tout entier comme il estoit, Le Curé Bourdelois, grand Defenseur de la cause de Messieurs de Bourdeaux, & sous ce nom est entendu le bienheureux P. Lovis Bonnet, Cure de S. Eulalie, qui a laisse dans Bourdeaux vne odeur immortelle de fa saincle vic. C'est luy que cest escrit abominable s'est efforcé de diffamer, ce qu'il n'a peu faire qu'en portant ses coups sacrileges contre la saincre & venerable Congregation de l'Oratoire de l'a sys, contre l'heureuse memoire de Henry de Sourdis Archeuesque de Bourdeaux, contre les bons & fidelles Bourgeois de Bourdeaux, & contre la plus saine & saincle partie du Parlement ; & toutesfois l'Arrest n'est destiné que pour venger le seul Parlement, qui s'est par ce moyen fait luge en sa propre cause. Certes cela d'abord a paru estrange, & contre la disposition du droiet: car les trois Empereurs conforts Valens, Gratian & Valentinian par leur loy rapportée au Code de Iustinian sous ce titre, Ne quis in sue causa indicet, vel ins sibi dicat, ordonnent que personne n'airà estre juge en sa propre cause, ni a se faire droit : Car il est grandement iniuste, discot-ils, qu'aucun air la licence en sa propre cause de prononcer aucune sentence. Ce qui est mesme obserué par les mesmes Empereurs, comme leurs lurisconsulres nous font foy, & comme pareillement nos Rois opt accoustume de ne le faire pas droici eux melmes aux actions contentieuses, & souffrent que les Parlemens soient leurs

luges, & les condamnent sen quoy seur Majesté n'est pas diminuée, mais affermie, comme les doctes Interpretes François le determinent. Il est vray que par la resolution des Docteurs ceux là se peuvent faire droich, qui ne reconnoillent point de Superieur, & qu'on peut ettre luge en la propre cause par deffaut d'autre luge : Aussi ne peut-on renoquer en doubte la souveraineté des Parlemens, & que mesme les Edicts & Ordonnances de nos Rois ont besoin de leur verification, comme il s'est tousiours obserué depuis leur establissement, & depuis qu'ils ont esté rendus seden! taires de chaque Prouince. Or les injures que ce Libelle diffamatoire vomit contre cet Auguste Senat font veritablement horreur aux gens de bien, & meritent vne punition bien grande, combien que trois autres Empereurs confors Theodosius, Arcadius & Honorius en leur loy rappor; tée en divers Codes sous le titre, Si quis Imperatori maledixeris, n'ordonnent point de peine contre ceux qui medisent de leurs Majestez, ce qu'ils prononcent auec des paroles pleines de clemence admirable, comme il se peut voir. A l'exemple de ces grands Princes le Parlement eust bien peu passer l'injure qui touchoit la majesté du Senat, comme parle l'Em; pereur Probus chez Vopiscus, au Senat Romain, qui auoit fors moins de puissance, que les Parlemens de France n'en ont par les loix fondamentales de leur premiere institution; Au moins attendions-nous que le Parlement eust esgard aux attroces iniures ementies par ce Libelle fameux contre les autres personnes surnommées, veu que l'honneur doit estre plus cher que la vie, & que selon le sentiment du lurisconsulte Paulus, la crainte de l'infamie doit estre plus grande en nous, que la crainte de la mort, 1.8. S. 2. ff. Quod me. ca. g. Le Parlement toutesfois n'a fait mention ni reparation, que de l'iniure qui le touche, & n'a pas trouué bon, que l'Arrest fust rendu, comme il avoit esté dresse premierement par cevenerable, genereux & fidelle Aduocat general, le sieur Dusault, ainsi qu'il l'auoit requis tres iustement. En quoy Monseigneur le Prince eust eu sans doubte du plai-

fir, que cette infliceeuft efte rendue pour reparer les iniures faites à ce bien-heureux P. Bonner, non seulement à cause de sa sainceté vie, celle que la depeind l'Eloge funebre, qui en a esté publie soudain apres sa more, mais encore à caufe que ce fain & homme estoit client de l'auguste maison de son Altesse, & fils d'en Secretaire de feu Monseigneur le Prince, d'heureule memoire, Gouverneur de Govenne, comme merite de l'estre Monseigneur le Prince son fils, y avanteu quarre grands Princes du fang, fes Ancestres, qui ont eu de suitte de pere en fils le Gouvernement de Guyenne: Auffi ne ceffoir ce bien heureux Curé de rendre à Madame la Princesse, lors qu'elle honoroit & bien-heuroit nostre ville de sa presence, les meilleurs offices qu'il luy estoit possible, employant la grande creance que ses eloquentes & pieules predications que ses sainctes actions luy acqueroient parmy le peuple, pour le soustien de Monseigneur le prince nostre tres cher bienfaicteur, & contre les oppressions du Duc d'Espernon, nostre mortel ennemy, cy-deuant Gouverneur de Guyenne. rapportres veller pournen de rel decret qu'il appartiendia.

### 

EXTRAICT DES REGISTRES

VR ce qui a esté representé à la Cour par Dusault, pour le Procureur General du Roy, Que depuis peu on a debité certain Libelle, intitulé Le Curé Bourdelois, contenant phiseurs iniures & calomnies contre

l'honneur & la dignité de ladite Cour, tendant à sedition & à troubler le repos public; C'est pourquoy il a creu estre obligé par le deub de sa charge, d'en aduertir la Cour, & de la supplier de condamner cest ouurage comme vn pur Libelle diffamatoire, sans couurir la peine que l'Autheur dicelle merice ful'on le peus defrouseir, & l'Imprimeur qui l'a imprime, &coux qui le debitent & publient : au moyen dequoy il arcquisqu'il plaife àla Country permetere d'informer contre l'Autheur dudit Libelle diffamatoire So contrellimprinteur d'iceluje, Secouse qui l'ont debine, & faire defenfes atoutes personnes dals lire no debiter ou le publier àl'aduenir dans la presente ville ay ailleurs à peine de quarre mibliures se de punition exemplaire. Quy le rappore des Commissaires deputez pourvoir & examimer ledit Libelle; LA COVR ayant elgard aux conclusions duditirrocureur General, A ordonné & ordonne que ledit Libelle diffamatoire intitule dudit nom de curé Bourdelois, serabrusté dans la place publique deuant le Palais de Lombriere, par les mains de l'executeur do la haute luftice, en la forme accoustumes en telles executions : &c pour enquerie de l'Authour & Imprimeur dudit Libelle fameux, A ordonné & ordonne qu'il en sera informé à la requelle & diligence dudit Procureur General par lesdits Commissaires, pour l'information saite & deuers la Cour rapportee, y estre pourueu de tel decret qu'il appartiendra Fe cependant ladne Cour a fair & fait tres expresses inhibitions & desenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de debiter, lire ny publier ledit Libelle fameux : Comme aussi a fait defenses à toutes personnes d'escrire, imprimer & exposer en vente aucuns Libelles ou escrits diffamatoires, à peine d'eftre punis comme percurbateurs du repos public; Et à tous Imprimeurs de contreuenir aux Ordonnances & Arrests de la Cour donnez sur le faice des impressions, sur les peines portees par lefdites Ordonnances & Arrefts. Fait à Bourdeaux en Parlement, les grand' Chambre & Tournelle afsemblees, le dixiesme Mars mil six cens ciuquante vn. arrounder letterns mubics:

or the Signé, a con a galle of Salva A Vab altre agrice of a war and a salva salva a s

Libelle diffunction cylens commit la pence que a Austreac

Et aduenant le seiziesme dudit mois de Mars, heure de douze heures du matin, issuë de la Cour, le dit Libelle fameux a esté brusté par les mains de l'executeur de la haute Iustice, dans la place publique, au devant la grande porte du Palais Royal de Lombriere, en la forme accoustumée en pareilles executions, suivant or conformement au susdit Arrest, assistant M.

Dusault Huissier en la dits Cour.

Signé,

SVAV.

Es admender le factificé du le mais de l'Estate bear also denge is appropriately all a design Court design tries le fameur a en é brafé par les maisse de l'encepstar de la haure le fère, dans la place onblique au deviant la grandeloure du Paldis Royal de Louis detere, en la fainte acconstinuée en parcilles execue eigne, suivene as consumente an sustin Arrest, affishans Ma. Dajante Husspier en ladite Cour.

